ART. 4 N ° 5021 à 5030

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N os 5021 à 5030

présenté par Mme Fraysse

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :

« Toute modification de la base de données est portée sans délai à la connaissance des élus du comité d'entreprise et fait l'objet d'une information du comité d'entreprise lors de la réunion suivante. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de la base de données unique part d'une volonté d'associer les représentants des salariés à l'appréhension de la situation de l'entreprise et de son environnement.

Pour autant le texte ne prévoit pas les modalités de la « mise à disposition d'information ».

Pourtant ces informations sont « centrales » puisqu'elles sont supposées être la base de la stratégie de l'entreprise et permettre une meilleure compréhension entre les acteurs et constituer une base de diagnostic partagé si possible.

Comme il s'agit d'information dont par nature dispose seule l'employeur au départ, c'est à lui qu'il appartient d'apporter les modifications, ajouts ou corrections en fonction de l'évolution de l'environnement et de l'entreprise.

Or le texte ne prévoit pas les modalités de mise à disposition ou d'accès aux modifications de la base de données par les membres du CE.

Cet amendement vient remédier à cette carence en prévoyant une information du CE dans les plus brefs délais.

ART. 4 N° 5021 à 5030

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5021	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5022	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5023	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5024	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5025	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5026	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5027	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5028	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5029	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5030	de	M.	André CHASSAIGNE